

Code: 0 73R 2

# Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.0.0

Date de révision: 25/09/17

Date d'impression: 04/10/17

### RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE / DU MELANGE ET DE LA SOCIETE/L'ENTREPRISE

#### 1.1. Identificateur de produit

Désignation commerciale EXCEL'MIX

### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation du produit

LIQUIDE A CARACTERE ACIDE (consulter aussi EXCEL'MIX Activ' et EXCEL'MIX Base)

HYGIENE DE LA MAMELLE APRES LA TRAITE DESINFECTION DES TRAYONS PAR TREMPAGE

### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Identification de la Société

Fabriqué pour SANICOOPA

36, Route de Tercei 61 200 ARGENTAN TEL: 02.33.36.44.66 FAX: 02.33.36.26.33

### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Appel d'urgence

**INRS** 

30, rue Olivier Noyer

75014 Paris

Tél: 01 45 42 59 59

**CENTRES ANTI POISONS:** 

Angers: 02 41 48 21 21 Bordeaux: 05 56 96 40 80
Lille: 03 20 44 44 44 Lyon: 04 72 11 69 11
Marseille: 04 91 75 25 25 Nancy: 03 83 85 26 26
Paris: 01 40 05 48 48 Rennes: 02 99 59 22 22
Strasbourg: 03 88 37 37 37 Toulouse: 05 61 77 74 47



Code: 0 73R 2

# Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.0.0

Date de révision: 25/09/17

Date d'impression: 04/10/17

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le mélange ne répond pas aux critères de classification prévus par le Règlement (CE)  $N^{\circ}$  1272/2008.

# 2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008:

Pictogramme(s) de danger :

Non concerné

Mention d'avertissement :

Non concerné

Mention(s) de danger :

Non concerné

Conseil(s) de prudence :

P102: Tenir hors de portée des enfants.

### 2.3. Autres dangers

Pas de danger particulier connu. Non soumis à l'étiquetage mais il convient de prendre les précautions d'usage générales pour la manipulation de produits chimiques.

# RUBRIQUE 3: COMPOSITION / INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

### 3.1. Substances



Code: 0 73R 2

# Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.0.0

Date de révision: 25/09/17 Date d'impression: 04/10/17

Non applicable car il s'agit d'un mélange.

### 3.2. Mélanges

Nature chimique du mélange : LIQUIDE A CARACTERE ACIDE (consulter aussi EXCEL'MIX Activ' et **EXCEL'MIX Base)** 

Substance(s)	Numéro(s) de CAS	Numéro(s) EINECS	N°d'enregistrement REACH	Classification selon le Règlement 1272/2008/CE	Туре
5% <= Glycérol < 15%	56-81-5	200-289-5		Non classé	(2)
1% <= Acide L-(+)-lactique < 5%	79-33-4	201-196-2	Substance active biocide, considérée comme déjà enregistrée	Eye Dam. 1 H318 Skin Irrit. 2 H315	(1)
1% <= Propane-1,2-diol < 5%	57-55-6	200-338-0	01-2119456809-23	Non classé	(2)
Dioxyde de chlore<0.1% 10049-04-4		233-162-8	Substance active biocide, considérée comme déjà enregistrée	Acute Tox. 3 (oral) H301 Skin Corr. 1B H314 Aquatic Acute 1 H400 STOT SE 3 H335 Facteur M (Aigu) 10	(1) (2)

- (1) : Substance classée avec un danger pour la santé et/ou l'environnement
- (2): Substance ayant une limite d'exposition au poste de travail.

Substance considérée comme extrêmement préoccupante candidate à la procédure d'autorisation :

- (3) : Substance considérée comme PBT (persistante, bioaccumulable, toxique)
- (4) : Substance considérée comme vPvB (très persistante, très bioaccumulable)
- (5): Substance considérée comme cancérogène catégorie 1A
- (6) : Substance considérée comme cancérogène catégorie 1B
- (7) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1A
- (8) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1B
- (9) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1A (10) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1B
- (11): Substance considérée comme perturbateur endocrinien

Texte complet des phrases H- et EUH: voir section 16.

### RUBRIQUE 4: PREMIERS SECOURS

# 4.1. Description des premiers secours

#### Indications générales :

Enlever immédiatement les vêtements et les chaussures contaminés. Les laver avant réutilisation.

#### En cas d'inhalation:

Amener à l'air frais.

#### En cas de contact avec la peau :

Laver à l'eau.



Code: 0 73R 2

# Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.0.0

Date de révision: 25/09/17

Date d'impression: 04/10/17

#### En cas de contact avec les yeux :

Laver à l'eau.

### En cas d'ingestion:

Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Alerter un médecin.

### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Contact avec la peau : Non irritant.

Contact avec les yeux : Non irritant.

Ingestion: Peut provoquer des troubles digestifs.

Inhalation: Peut provoquer une irritation du nez, de la gorge et des voies respiratoires.

### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitements: Traitement symptomatique

### RUBRIQUE 5: MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

### 5.1. Moyens d'extinction

### Moyens d'extinctions appropriés :

Agents compatibles avec les autres produits impliqués dans l'incendie.

#### Moyens d'extinctions inappropriés :

Aucun à notre connaissance.

# 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

EXCEL'MIX est ininflammable.

### 5.3. Conseils aux pompiers

Porter un appareil respiratoire autonome et une combinaison de protection.

Collecter séparément l'eau d'extinction contaminée, ne pas la rejeter dans les canalisations.

Refroidir les récipients menacés avec de l'eau.

### RUBRIQUE 6 : MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE



Code: 0 73R 2

# Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.0.0

Date de révision: 25/09/17

Date d'impression: 04/10/17

#### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

#### 6.1.1. Pour les non-secouristes :

Evacuer le personnel non nécessaire ou non équipé de protection individuelle.

#### 6.1.2. Pour les secouristes :

Evacuer le personnel vers des endroits sûrs.

Garder les personnes à l'écart de l'endroit de l'écoulement / de la fuite et contre le vent.

Utiliser un équipement de protection individuel.

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

#### Petit déversement :

Laver avec une grande quantité d'eau.

#### Grand déversement :

Baliser, endiguer au moyen d'un absorbant inerte et pomper dans un réservoir de secours.

Ne jamais réintroduire le produit répandu dans son récipient d'origine en vue d'une réutilisation.

Conserver dans des récipients adaptés, proprement étiquetés et fermés pour l'élimination.

#### 6.4. Référence à d'autres sections

Respecter les mesures de protection mentionnées à la section 8.

Pour l'élimination, se reporter à la section 13.

### RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

#### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Ne pas manger, fumer ou boire dans la zone de travail. Eviter les projections en cours d'utilisation.

# 7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

#### 7.2.1. Stockage:

Ne pas stocker en dessous du point de gel.

Laisser de préférence dans l'emballage d'origine.

Maintenir l'emballage fermé.

### 7.2.2. Matériaux d'emballage ou de flaconnage :

Polyéthylène haute densité.

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

EXCEL'MIX est à usage biocide.



Code: 0 73R 2

# Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.0.0

Date de révision: 25/09/17

Date d'impression: 04/10/17

# RUBRIQUE 8: CONTROLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

#### 8.1. Paramètres de contrôle

#### Valeurs limites d'exposition :

Substance	Pays	Туре	Valeur	Unité	Commentaires	Source
Propane-1,2-diol	GBR	OEL 8h	150	ppm		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			474	mg/m³		Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
Glycérol	FRA	VLEP 8h	10	ndhî	Aérosol de glycérol Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
Dioxyde de chlore	FRA	VLCT court terme	0,3	ppm	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			0,8	mg/m³	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
		VLEP 8h	0,1	ppm	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			0,3	mg/m³	Valeur limite indicative	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques

# 8.2. Contrôles de l'exposition

Selon les exigences de la Directive 98/24/CE, l'employeur est tenu de mener une évaluation des risques et de mettre en place des mesures de management des risques adaptées.

- \* Pour toute situation où l'absence de risque n'est pas démontrée, il doit envisager la substitution ou la réduction du risque en améliorant en priorité les procédés utilisés et les mesures de protection collective. L'efficacité des solutions mises en place pourra être vérifiée par mesurage en comparaison aux valeurs limites réglementaires définies pour des substances en section 8.1.
- \* Si le risque subsiste après ces actions correctives, il doit systématiquement vérifier par mesurage régulier le respect des VLEP réglementaires si elles existent en section 8.1 et appliquer l'ensemble des mesures de protections individuelles mentionnées à la section 8.2.
- \* Lorsque l'évaluation des risques formalisée révèle un risque faible pour la santé des travailleurs, le contrôle du respect des VLEP réglementaires peut ne pas être envisagé et l'ensemble des mesures de protection individuelle n'est pas systématiquement obligatoire.

#### 8.2.1. Contrôles techniques appropriés :

Appliquer les mesures techniques nécessaires pour respecter les valeurs limites d'exposition professionnelle.



Code: 0 73R 2

# Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.0.0

Date de révision: 25/09/17

Date d'impression: 04/10/17

### 8.2.2. Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle :

### Protection des yeux/du visage :

Aucune mesure spéciale de protection n'est requise.

#### Protection des mains :

Aucune mesure spéciale de protection n'est requise.

#### Protection de la peau :

Aucune mesure spéciale de protection n'est requise.

### Protection respiratoire:

Aucune dans les conditions normales d'utilisation.

### Dangers thermiques:

Non applicable

### Mesures d'hygiène :

Aucune.

### 8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement :

Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

### RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles



Code: 0 73R 2

# Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.0.0

Date de révision: 25/09/17

Date d'impression: 04/10/17

Seuil olfactif Non disponible Point d'ébullition Non disponible Point d'éclair Non applicable Propriétés explosives Non applicable Température de décomposition Non disponible Température d'auto-inflammabilité Non applicable Taux d'évaporation Non disponible Propriétés comburantes Non applicable Non disponible Pression de vapeur Inflammabilité Non applicable Densité relative 1,05±0,02 Densité de vapeur Non disponible Coefficient de partage n-octanol/eau Non applicable Viscosité Non disponible Aspect Liquide visqueux

Solubilité dans l'eau Totalement soluble dans l'eau

 pH pur
 2,8±0,2

 pH à 10g/l
 Non disponible

 Point de gel :
 -3 °C

Masse volumique 1,05±0,02 g/cm<sup>3</sup>

Couleur Bleu foncé

Odeur Légèrement piquante

### 9.2. Autres informations

Aucune information complémentaire.

### RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

# 10.1. Réactivité

Aucune dans les conditions normales d'utilisation.

### 10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions de stockage et de manipulation recommandées.

#### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune à notre connaissance.

### 10.4. Conditions à éviter

Stockage en dessous du point de gel.

### 10.5. Matières incompatibles

Aucune à notre connaissance.



Code: 0 73R 2

# Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.0.0

Date de révision: 25/09/17

Date d'impression: 04/10/17

#### 10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun à notre connaissance dans les conditions normales d'emploi.

Ces indications sont fournies pour le mélange concentré. L'application du mélange sous sa forme diluée doit être effectuée en conformité avec les indications données par la fiche technique et le conseiller technique.

### RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

#### 11.1. Informations sur les effets toxicologiques

#### Données relatives aux substances:

Toxicité aiguë

Acide L-(+)-lactique : CL 50 - inhalation - 4h rat 7,94 mg/L. - FDS Fournisseur Acide L-(+)-lactique : DL 50 - orale rat 3 730 mg/kg. - FDS Fournisseur Acide L-(+)-lactique : DL 50 - cutanée lapin > 2 000 mg/kg. - FDS Fournisseur Acide L-(+)-lactique : DL 50 - orale cochon d'inde 1 810 mg/kg. - FDS Fournisseur

Dioxyde de chlore : DL 50 - orale rat  $\,$  93 mg/kg. - FDS Fournisseur  $\,$ 

Corrosion cutanée/irritation cutanée

Acide L-(+)-lactique ( 80% ) : Irritation de la peau . Irritant - FDS Fournisseur

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Acide L-(+)-lactique ( 80% ) : Irritation des yeux . Risques de lésions oculaires graves - FDS Fournisseur

Cancérogénicité

Acide L-(+)-lactique (80%): . Non cancérogène - FDS Fournisseur

#### Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë

DL 50 - orale rat (OCDE 423): > 2 000 mg/kg. Le produit n'a pas été testé. Les informations proviennent de produits de structure ou de composition analogue.

Corrosion cutanée/irritation cutanée

Irritation de la peau (OCDE 404): . Non irritant.; Le produit n'a pas été testé. Les informations proviennent de produits de structure ou de composition analogue.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Irritation des yeux (OCDE 405): . Non irritant.; Le produit n'a pas été testé. Les informations proviennent de produits de structure ou de composition analogue.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Sensibilisation cutanée (OCDE 429): . Non sensibilisant



Code: 0 73R 2

# Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.0.0

Date de révision: 25/09/17

Date d'impression: 04/10/17

Sensibilisation respiratoire . Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant respiratoire selon le Règlement 1272/2008/CE.

#### Mutagénicité

. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

#### Cancérogénicité

. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

#### Toxicité pour la reproduction

. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

#### Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

#### Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

#### Danger par aspiration

. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

#### Principaux symptômes et effets, aigus et différés :

Contact avec la peau : Non irritant.

Contact avec les yeux : Non irritant.

Ingestion: Peut provoquer des troubles digestifs.

Inhalation: Peut provoquer une irritation du nez, de la gorge et des voies respiratoires.

# RUBRIQUE 12: INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

### 12.1. à 12.4. Toxicité - Persistance et dégradabilité - Potentiel de bioaccumulation - Mobilité dans le sol

#### Données relatives aux substances:

#### Toxicité aiguë

Acide L-(+)-lactique : CE 50 - 48h daphnies 240 mg/L. - FDS Fournisseur Acide L-(+)-lactique : CL 50 - 48h poissons 320 mg/L. - FDS Fournisseur Acide L-(+)-lactique : CE 50 algues 3 500 mg/L. - FDS Fournisseur Dioxyde de chlore : CE 50 - 48h daphnies 0,063 mg/L. - FDS Fournisseur Dioxyde de chlore : CE 50 - 72h algues 0,324 mg/L. - FDS Fournisseur Dioxyde de chlore : CL 50 - 96h poissons 0,03 mg/L. - FDS Fournisseur

### Dégradabilité

Acide L-(+)-lactique : Biodégradabilité . Facilement biodégradable. - FDS Fournisseur



Code: 0 73R 2

# Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.0.0

Date de révision: 25/09/17

Date d'impression: 04/10/17

Bioaccumulation

Acide L-(+)-lactique : Log Pow - 0,72 . Non bioaccumulable - FDS Fournisseur

#### Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë

poissons . Non déterminé daphnies . Non déterminé algues . Non déterminé

Toxicité chronique

. Aucune donnée disponible

Dégradabilité

. Aucune donnée disponible

Bioaccumulation

. Aucune donnée disponible

Mobilité

. Aucune donnée disponible

### Conclusion:

Le mélange n'est pas considéré comme dangereux vis-à-vis de l'environnement selon le Règlement 1272/2008/CE.

### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB

### 12.6. Autres effets néfastes

Aucune information supplémentaire disponible.

# RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

# 13.1. Méthodes de traitement des déchets

### Traitement du mélange :

Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R541-7 et suivants établissant la liste des déchets considérés comme dangereux qui doivent être remis à un centre agréé.

### Traitement des conditionnements :



Code: 0 73R 2

# Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.0.0

Date de révision: 25/09/17

Date d'impression: 04/10/17

Rincer abondamment le conditionnement à l'eau et traiter l'effluent comme les déchets.

Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R543-67 et suivants établissant les différents modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages.

L'emballage vide de ce mélange s'il répond à certains critères peut être considéré comme un déchet non dangereux et peut être valorisé via une filière de collecte et recyclage (ADIVALOR).

### RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

#### TRANSPORT TERRESTRE:

Rail/Route (RID/ADR)

N°ONU:

Nom d'expédition des Nations Unies : Non concerné

Classe:

Groupe d'emballage :

N° d'identification du danger :

Étiquette:

Code Tunnel:

Danger pour l'environnement : Non

Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.

### **TRANSPORT MARITIME:**

*IMDG* N°ONU :

Nom d'expédition des Nations Unies : Non concerné

Classe:

Groupe d'emballage : Polluant Marin : Non

Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.

N° Fiche de sécurité:

Se conformer aux dispositions de l'IMDG concernant la séparation physique des matières.

Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC :

Non concerné

### RUBRIQUE : 15 INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1. Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementation relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs (impliquant des substances dangereuses) :

Directive SEVESO 3 (2012/18/CE): Non concerné



Code: 0 73R 2

# Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.0.0

Date de révision: 25/09/17

Date d'impression: 04/10/17

### Réglementations relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges :

Règlement 1272/2008/CE modifié.

#### Réglementation Déchets:

Directive 2008/98/CE modifiée par la Directive 2015/1127/CE - Règlement 1357/2014/CE Décision 2014/955/CE établissant la liste des déchets considérés comme dangereux.

#### Protection des travailleurs :

Directive 98/24/CE du 07/04/1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur lieu de travail.

Règlement 850/2004/CE concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive

79/117/CE.: Non applicable

Règlement 1005/2009/CE modifié relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone : Non applicable

### Règlement (CE) N° 648/2004 :

Non concerné

### Prescriptions nationales:

Réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnment ICPE : Non concerné

### Code de la Sécurité Sociale, Art. L 461-1 à L 461-8 :

Tableaux des maladies professionnelles :

Non concerné

### 15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Non

### RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS

Cette fiche complète la notice technique d'utilisation mais ne la remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné à la date de mise à jour et ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu.

Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation du produit qu'il connait.



Code: 0 73R 2

# Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) 2015/830

Version 6.0.0

Date de révision: 25/09/17

Date d'impression: 04/10/17

L'ensemble des prescriptions règlementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation d'un produit.

Cette énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive. Elle n'éxonère pas l'utilisateur de s'assurer que d'autres obligations ne lui incombent en raison de textes autres que ceux cités et régissant la détention et l'utilisation du produit, pour lesquelles il est le seul responsable.

#### Rubrique(s) modifiée(s) par rapport à la version précédente :

Non concerné

#### Liste des phrases H visées aux rubriques 2 et 3 :

H301: Toxique en cas d'ingestion.

H314 : Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.

H315: Provoque une irritation cutanée.

H318 : Provoque des lésions oculaires graves.

H335: Peut irriter les voies respiratoires.

H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques.

### Sources des principales données utilisées pour l'établissement de la fiche :

FDS Fournisseur

Valeurs limites internationales pour les agents chimiques

### Historique:

Version 6.0.0

Annule et remplace la Version précédente .